

La Couarde sur Mer

Charte des enseignes et des terrasses commerciales

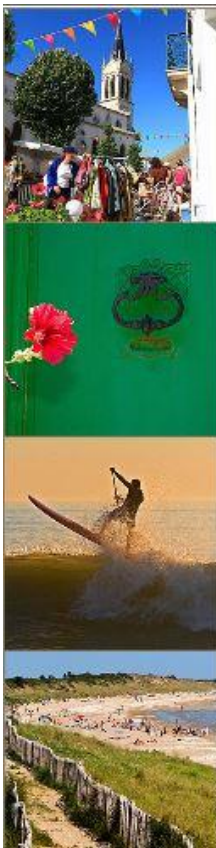


Introduction

Champ d'application de la Charte

Rappels sur le régime des autorisations d'urbanisme et d'occupation du domaine public

Rappels des conditions d'occupation du Domaine Public pour l'installation d'une terrasse commerciale



1. LES FACADES COMMERCIALES

1.1. Devantures

1.2. Enseignes

1.3. Stores bannes et joues

1.4. Structures bâchées fermées

1.5. Eclairage

1.6. Climatiseurs et accessoires techniques

2. LES TERRASSES COMMERCIALES

2.1. Parasols et stores doubles sur pied

2.2. Mobilier : chaises et tables

2.3. Porte-menus, pré-enseignes et chevalets

2.4. Les présentoirs de vente

2.5. Eléments de séparation : jardinières et paravents

2.6. Revêtements de sol

Introduction



A travers l'élaboration de sa charte sur les enseignes et terrasses commerciales, la commune de La Couarde Sur Mer poursuit sa volonté d'améliorer la qualité des espaces publics, de créer une meilleure harmonie esthétique entre les enseignes commerciales et de préserver la libre circulation des piétons.

Cette charte doit répondre à deux grands enjeux :

- Préserver la qualité du centre bourg historique par la discrétion des enseignes (éviter par exemple l'occultation visuelle des façades) et le maintien de la libre circulation des piétons (éviter un fort encombrement des rues étroites).
- Améliorer progressivement l'ambiance urbaine du secteur commercial de l'avenue du Mail, d'Antioche et de Nouraleine : éviter la profusion et la disparité des affichages publicitaires, apporter de la qualité à l'espace public en évitant le mobilier artificiel et proéminent. Donner des règles communes pour les futures opérations de réhabilitation des devantures commerciales.

La charte est articulée par thèmes autour de deux grands chapitres qui concernent :

- Les façades commerciales, c'est-à-dire tous les éléments qui sont associés à la façade du bâtiment,
- Et les terrasses commerciales, c'est à dire tous les éléments situés devant la façade sur le domaine public ou privé.

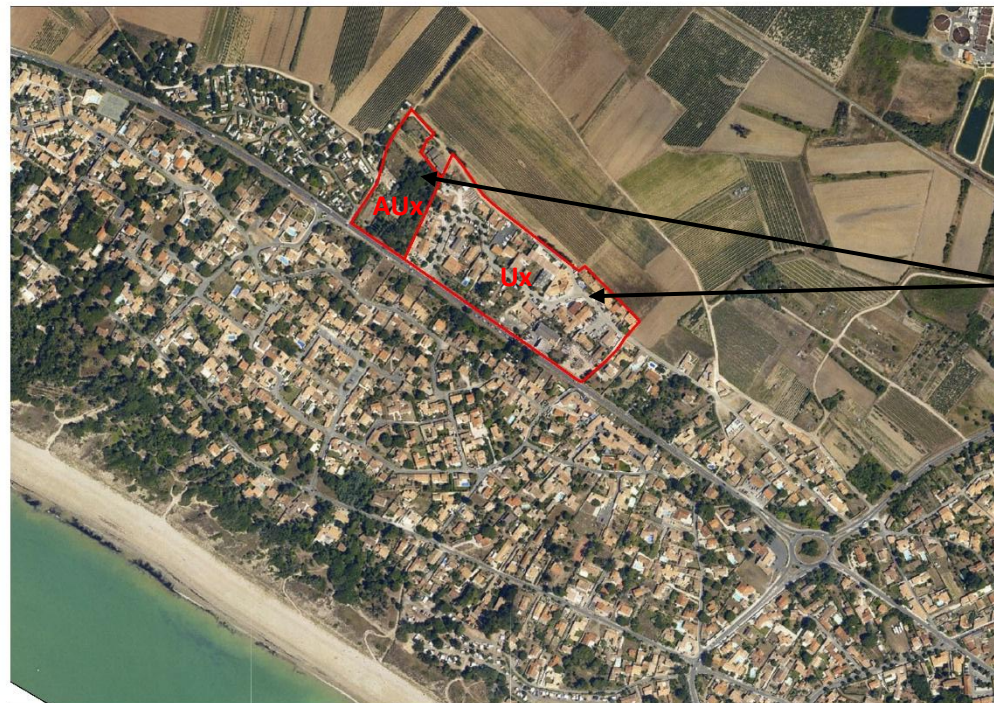
Champ d'application de la Charte

Activités concernées :

La présente charte s'applique à l'ensemble des activités commerciales et de service, ainsi qu'aux activités artisanales à vocation artistique ou créative recevant du public en vue de la vente (ateliers de confection, artiste peintre...).

Champ d'application géographique :

La présente charte s'applique sur toute la commune de La Couarde sur Mer à l'exception de la zone artisanale et de son extension future (zones Ux et AUx du PLU).



Zones Ux et AUx exclues du champ d'application de la charte

Rappels sur le régime des autorisations d'urbanisme et d'occupation du domaine public

Devantures et enseignes :

- La conception et la création d'une devanture commerciale engendrent des travaux soumis au **Code de l'Urbanisme** qui relèveront du **PERMIS DE CONSTRUIRE** (extension, construction...) ou de la **DECLARATION PREALABLE** (modification de la devanture, ravalement de façade, remplacement des vitrines et des menuiseries...) en fonction de la nature des travaux.

Pour tous travaux, il est nécessaire de se référer au **Plan Local d'Urbanisme** pour connaître les règles d'urbanisme applicables au secteur.

Formulaires à demander en mairie au service urbanisme : 05 46 29 82 89

ou à télécharger sur le site : <http://www.lacouardesurmer.fr> rubrique ; vivre à La Couarde – Urbanisme - formulaires

- Pour une **nouvelle installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne, une autorisation préalable** est à demander, puis à déposer en mairie.

Formulaires à demander en mairie au service urbanisme : 05 46 29 82 89

ou à télécharger sur internet (CERFA 14798-01).

Occupation du Domaine Public :

Une autorisation d'occupation du Domaine Public pour terrasses commerciales est à demander en mairie. Elle donne lieu à un arrêté du maire qui définit les conditions d'occupation du domaine public (durée d'occupation, montant de la redevance applicable, emprise...).

Formulaires à demander en mairie au service urbanisme : 05 46 29 82 89

Terrasses et mobilier de terrasse :

La création ou le renouvellement de terrasse ainsi que le choix ou le changement de mobilier (chaises, tables, parasols...) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation qui devra préciser le type de mobilier, sa couleur, et ses matériaux.

Une déclaration préalable d'urbanisme sera demandée si la terrasse est située sur le domaine privé ou s'il s'agit d'un renouvellement de terrasse sur le domaine public ou privé. En cas de création de terrasse sur le domaine public, la demande sera rattachée à l'autorisation d'occupation du Domaine Public.

Formulaires à demander en mairie au service urbanisme : 05 46 29 82 89

Rappels des conditions d'occupation du Domaine Public pour l'installation d'une terrasse commerciale

Les dispositions de l'arrêté municipal concernant le « Règlement d'occupation du Domaine Public à titre commercial » doivent être respectées.

Quelques extraits (non exhaustifs) sont rappelés ci-dessous :

ARTICLE 4

L'occupation d'une partie du domaine public devant une boutique ou un restaurant impose le respect des règles générales ainsi listées :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite (PMR) ou déficientes visuellement. Maintenir un passage obligatoire de 1,40 m hors tout obstacle (Décret n°2006-1657 du 21/12/2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics)
- Ne créer aucune gêne pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir devant le restaurant ou la boutique),
- Laisser libre l'accès aux immeubles voisins : la largeur de l'accès ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, ni être inférieure à 1,40 m.
- Préserver la tranquillité des riverains,
- Respect de l'implantation au droit de l'établissement commercial,
- Mobiliers et matériels rapidement démontables,
- Respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation,
- Respecter la charte des enseignes et des terrasses commerciales de la commune,
- Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).

ARTICLE 8

Un arrêté sera établi pour chaque commerçant ainsi qu'un schéma côté d'implantation de la terrasse.

Une terrasse ne peut être installée qu'après délivrance dudit arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et doit être en conformité avec celui-ci.

1. LES FACADES COMMERCIALES

La
Couarde
sur Mer

1.1. Devantures

On entend par « devanture » l'ensemble des éléments architecturaux qui composent la façade : vitrine, encadrement, bandeau, éclairage...

Les devantures de commerces devront s'inscrire à l'intérieur de chacune des travées du bâti d'origine. Une distance minimum de 30 cm sera respectée entre le haut de la devanture et l'appui de la fenêtre du niveau supérieur.

La trame architecturale doit être respectée et les éléments significatifs, tels que les portes d'entrée, soubassements... seront maintenus.

Les piédroits, piliers ou arcs doivent être conservés visibles de l'extérieur.



Lorsque l'immeuble possède la trace d'une ancienne façade commerciale de qualité, la priorité devra être donnée à la restitution de celle-ci pour le réaménagement de la nouvelle installation commerciale.

Les habillages des devantures seront de préférence en bois. Elles pourront également être en métal laqué se référant aux couleurs de la palette présentée ci-après.

Les huisseries des devantures seront de préférence en bois. Elles pourront également être en métal laqué ou en aluminium laqué de couleur mate se référant aux couleurs de la palette présentée ci-après.

Les devantures des bâtiments contemporains (avenue du Mail, d'Antioche et de Nouraleine) devront respecter une volumétrie discrète, homogène et harmonieuse afin d'éviter un effet patchwork néfaste pour l'image de l'espace public.

**Devanture de bâtiment
contemporain aux
volumétries disgracieuses
et incongrues :
A RECONFIGURER EN CAS
DE REHABILITATION**



1. LES FACADES COMMERCIALES

La
Couarde
sur Mer

1.1. Devantures

La gamme de couleur sera limitée, discrète et en harmonie, et se rapprochera de la gamme ci-dessous.

Les teintes vives seront interdites.



1. LES FACADES COMMERCIALES



1.2. Enseignes

Le design des enseignes sera sobre et lisible. Les enseignes ne doivent pas comporter de publicités de produits.

Il sera autorisé au maximum une enseigne bandeau et une enseigne drapeau par commerce, sauf dans le cas d'une devanture située à l'angle de deux rues.

Les enseignes en bandeaux et en applique :



Les dispositifs seront alignés et centrés sur les percements.

La saillie par rapport à la façade sera limitée au strict nécessaire.

La largeur ne dépassera pas celle de la vitrine commerciale.

La hauteur des lettres ne dépassera pas 30 cm dans le centre ancien (rue Pasteur, Grande rue, rue de la Plage, rue de St Martin, rue des tuileries, rue Aristide Briand) et 40 cm dans les autres secteurs.

Sont recommandées : les lettres découpées (sans panneau de fond rapporté) ou peintes d'une teinte en harmonie avec la composition d'ensemble.



Les enseignes en drapeaux :

La partie basse de l'enseigne en drapeau ne sera pas implantée au-delà du niveau du premier étage et sans être à une hauteur inférieure à 2,20 m par rapport au sol.

La superficie de l'enseigne en drapeau sera inférieure à 0,5 m²

La saillie ne dépassera pas 80 cm par rapport à la façade, mais devra être réduite en cas d'étroitesse de la rue.



Les enseignes ou panneaux informatifs sur les encadrements latéraux des vitrines :

Les inscriptions et tableaux noirs sur les encadrements seront limités et intégrés harmonieusement à la devanture.

L'enseigne latérale remplacera l'enseigne en bandeau ou en drapeau.

CONFORME



1.2. Enseignes

Enseigne en saillie par rapport à la façade et la toiture : NON CONFORME



Enseigne drapeau au-dessus du niveau de plancher du premier étage : NON CONFORME



Hauteur du bandeau trop haut par rapport à la fenêtre : NON CONFORME



CONFORME



La profusion d'inscriptions nuit à la qualité de la façade

1. LES FACADES COMMERCIALES

La
Couarde
sur Mer

1.3. Stores bannes et joues

Stores bannes :

Le store banne devra respecter la composition de la façade et les éléments de décors. Il ne dépassera pas la longueur de la devanture.

Le store banne sera réservé au rez de chaussé et doit être repliable.

Le design sera sobre, discret et plat.

La couleur du store sera discrète, unicolore (sans motif ni rayures), et en harmonie avec la composition d'ensemble de la devanture et devra se référer à la même gamme de couleurs (voir partie 1 sur les devantures).

Le store devra être propre et remplacé en cas d'usure ou de dégradation trop importante.

La hauteur du lambrequin sera de 25 cm maximum.

Si l'enseigne est inscrite sur le store banne, elle sera uniquement sur le lambrequin. Aucune autre inscription ne sera autorisée sur le store banne.

La saillie maximale des stores par rapport à la façade sera limitée à l'emprise de la terrasse ou de l'emprise autorisée et pourra être réduite en cas de gêne observée dans les rues étroites du centre ancien (rue Pasteur, Grande rue, rue de la Plage, rue de St Martin, rue des tuileries, rue Aristide Briand).

La partie basse des stores sera située à une hauteur supérieure à 2,20 m.

Joues associées aux stores bannes :

Les joues associées aux stores bannes (ou bâches paravents) seront discrètes et en harmonie avec la composition d'ensemble de la devanture. Elles ne comprendront aucune inscription. Elles seront de préférence translucides.

Elles seront amovibles et rentrées à la fermeture du magasin.

CONFORME



Bien que discrète, la joue aurait été préférée translucide.

1.3. Stores bannes et joues

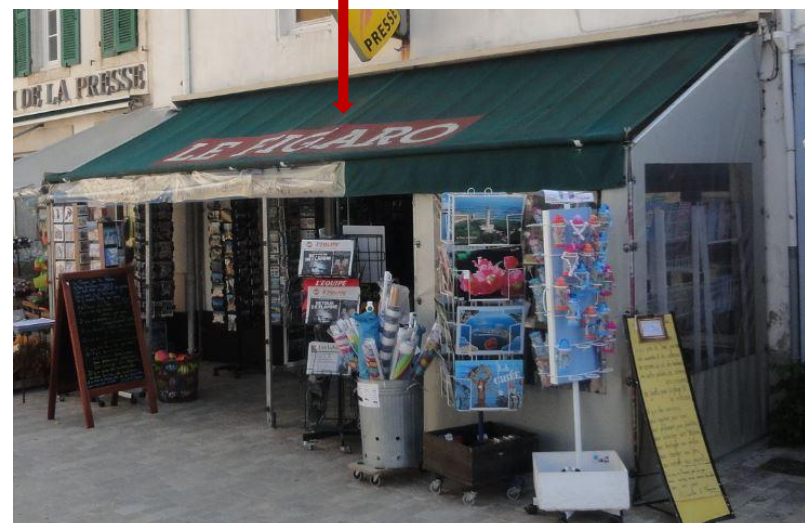
Store usé et à rayure : A REMPLACER



Couleur noire : NON CONFORME



Inscription sur le haut du store : NON CONFORME



1. LES FACADES COMMERCIALES



1.4. Les structures bâchées fermées

Les structures bâchées fermées sont autorisées sous conditions définies ci-après :

Dans le centre bourg (rue Pasteur, Grande rue, rue de la Plage, rue de St Martin, rue des tuileries, rue Aristide Briand) :

- **pour les restaurants**, les structures bâchées fermées sont autorisées à condition d'une activité d'au moins 10 mois sur 12. Les structures bâchées devront être amovibles. Elles seront autorisées après autorisation d'urbanisme et délibération du Conseil Municipal (étude au cas par cas).

- **pour les commerces autres que les restaurants**, les structures bâchées fermées sont autorisées uniquement **entre le 15 mars et le 15 novembre**. Après le 15 novembre, les structures seront démontées et débarrassées.

Dans les autres secteurs (hors centre bourg) : les structures bâchées fermées sont autorisées uniquement **entre le 15 mars et le 15 novembre**. Après le 15 novembre les structures seront démontées et débarrassées.

En cas de fermeture de l'établissement, les structures fermées devront être démontées et débarrassées.

Les structures fermées seront soumises à autorisation (d'urbanisme et d'occupation du domaine public) en cas de travaux ou modification.

CONFORME



Les structures fermées seront discrètes et en harmonie avec la composition d'ensemble de la devanture.

Elles ne comprendront aucune inscription à l'exception de celles situées sur le lambrequin.

Elles devront respecter les dispositions de la charte se référant aux stores bannes et aux joues.



Inscriptions sur le paravent, composition d'ensemble peu esthétique : **NON CONFORME**



Bien que discrète, cette structure bâchée fermée doit être démontée entre le 15 NOVEMBRE et le 15 MARS

1. LES FACADES COMMERCIALES

La
Couarde
sur Mer

1.5. Eclairage



CONFORME

Sont interdits : les effets de défilement, de scintillement et de clignotement.

Les caissons lumineux sont interdits dans le centre bourg ancien et sont à éviter ailleurs.

L'éclairage sera indirect et continu.

Les sources lumineuses doivent être discrètes, dans le même ton que le support sur lequel elles sont fixées.

L'éclairage par spots est autorisé, cependant leur nombre doit être strictement limité à l'éclairage de l'enseigne.

La dimension des bras de levier doit être limitée.

1.6. Climatiseurs et accessoires techniques

Les climatiseurs ne seront pas visibles depuis l'espace public. Ils seront intégrés dans le bâti sans faire saillie, par exemple en pied de devanture, en allège dans l'encadrement d'une baie ou dans les combles de l'immeuble.

Des aménagements simples peuvent les masquer, tels que des grilles perforées, des ventelles ou des persiennes.

Climatiseur visible de la rue :
NON CONFORME



2. LES TERRASSES COMMERCIALES

La
Couarde
sur Mer

2.1. Parasols et stores doubles sur pied

Un seul modèle de parasols sera autorisé par terrasse.

Les parasols et stores doubles seront de couleur unie (sans motif ni rayure) et en harmonie avec les teintes de la devanture dans les tons se rapprochant de la gamme de couleur prescrite pour les devantures. Ils seront de bonne qualité afin de résister aux intempéries : mât et structure en métal, bois résistant.

Une fois déployés, les parasols et stores double ne devront pas constituer une gêne pour la circulation piétonne et les véhicules de secours. Ils devront être implantés dans la limite de l'emprise de terrasse autorisée.

Les parasols et stores doubles ne pourront pas être scellés sur la façade.

Les parasols et stores doubles ne pourront comporter aucune enseigne ni publicité.

Les stores doubles sur pied sont interdits dans les rues du centre ancien (rue Pasteur, Grande rue, rue de la Plage, rue de St Martin, rue des tuileries, rue Aristide Briand).



Publicité inscrite sur le parasol : NON CONFORME



Plusieurs modèles de parasols ou de stores et couleurs différentes sur une même terrasse : NON CONFORME

2. LES TERRASSES COMMERCIALES

La
Couarde
sur Mer

2.2. Mobilier : chaises et tables



Un seul modèle de mobilier aux couleurs harmonisées sera autorisé par terrasse.

Les chaises et tables seront de bonnes qualités afin de résister aux intempéries : bois, métal, rotin, résine, toile.

Le plastique standard monobloc est interdit.

Pour les mobiliers colorés, ils seront de couleur unie et en harmonie avec les teintes de la devanture dans des tons se référant de la gamme de couleur prescrite pour les devantures commerciales.

Les chaises et tables devront être implantées dans la limite de l'emprise de terrasse autorisée.

Le design sera sobre et contemporain.

Le mobilier publicitaire est interdit.



2. LES TERRASSES COMMERCIALES

La
Couarde
sur Mer

2.3. Porte- menus, chevalets et drapeaux

Le porte-menus sera conçu en harmonie avec la devanture du commerce. Le design sera contemporain et sobre en évitant le style rustique.

Ils seront de type tableau posé au sol ou sur pied. Leur hauteur ne dépassera pas 1,50 m.

Un seul porte-menus est accepté sur la façade de l'établissement.

Un second porte menu ou chevalet sera accepté sur la terrasse.



Un seul chevalet sera autorisé par terrasse.

Il sera implanté dans l'emprise autorisée pour la terrasse commerciale et ne pourra en aucun cas porter atteintes à la libre circulation des piétons.

Les drapeaux (publicitaires ou pré-enseigne) sont interdits dans les rues du centre ancien (rue Pasteur, Grande rue, rue de la Plage, rue de St Martin, rue des tuileries, rue Aristide Briand).

Les drapeaux publicitaires sont interdits. Sont seuls autorisés ceux faisant figurer l'enseigne du commerce (en dehors des rues du centre ancien).

Porte menu situé en dehors de l'emprise de la terrasse : **NON CONFORME**



Multiplication des portes-menus sur une même terrasse : **NON CONFORME**



Drapeau publicitaire : **NON CONFORME**



2. LES TERRASSES COMMERCIALES

La
Couarde
sur Mer

2.4. Les présentoirs de vente

Les présentoirs de vente seront implantés dans l'emprise autorisée pour la terrasse commerciale et ne pourront en aucun cas porter atteintes à la libre circulation des piétons.

Les mobiliers seront discrets, homogènes et conçus en harmonie avec la devanture du commerce.

Leur nombre sera limité afin d'éviter un effet de surcharge.



2. LES TERRASSES COMMERCIALES

La
Couarde
sur Mer

2.5. Éléments de séparation et de décoration : jardinières et paravents



CONFORME



Les éléments de séparation et de décoration des terrasses type jardinières et paravents seront implantés dans les emprises autorisées. Les éléments de séparation sont interdits dans les rues du centre ancien (paravents, barrières...). Ils devront restés discrets (sans former d'écran) et en harmonie avec la composition d'ensemble de la devanture commerciale. Les petits éléments disparates et multiples sont interdits.

Ils seront de bonne qualité afin de résister aux intempéries, avec une préférence pour le bois naturel ou peint. **Le plastique standard est interdit. Les jardinières en béton et en ciment sont interdites.**

Ils seront rentrés en cas de fermeture du commerce hors saison (à l'exception des dispositifs trop imposants et après accord spécifique de la mairie).

**Multiplicité de petites jardinières
non entretenues : NON CONFORME**



Un seul type de mobilier est autorisé par terrasse. Ils seront de couleur unie et en harmonie avec les teintes de la devanture dans des tons se rapprochant de la gamme de couleur prescrite pour les devantures commerciales. Le design sera contemporain et sobre en évitant le style rustique.

Les paravents ne seront pas fixés à la façade. Ils seront parfaitement stables. Ils seront évités dans le centre bourg ancien.

Les jardinières devront être plantés de végétaux vivants et parfaitement entretenus (même hors saison si la jardinière n'a pas pu être rentrée à l'intérieur du commerce). Dans une optique décorative, seront privilégiées les formations fleuries et peu opaques.

2. LES TERRASSES COMMERCIALES



2.6. Revêtements de sol

Dans les espaces récemment aménagés par la commune (centre bourg ancien, secteur de Peu Ragot), le revêtement en place ne pourra en aucun cas être recouvert. Il devra être maintenu apparent.



Un seul revêtement sera autorisé par terrasse ou à l'échelle d'une unité bâtie cohérente (terrasses successives d'un même bâtiment, partie de rue par exemple). La jonction avec le domaine public devra être entretenue et cohérente avec le traitement de la terrasse (continuité de matériaux de la terrasse ou du domaine public, ou revêtement convenu en accord avec la mairie).

Sur les terrasses privées donnant sur l'espace public, seront seuls autorisés :

- les terrasses en bois parfaitement entretenues sous réserve du respect de la réglementation sur l'accessibilité handicapée. Dans le cas de la succession de plusieurs terrasses, la composition d'une structure commune en bois sera privilégiée.
- les revêtements sablés, gravillonnés ou stabilisés renforcés parfaitement entretenus (arrachage des plantes adventices).
- les revêtements bitumineux type enrobé clair ou béton lavé uniquement sur une continuité cohérente de terrasses commerciales. L'enrobé noir est à éviter (sauf en cas de réparation d'un enrobé noir déjà présent).

Les moquettes sont interdites.



Moquette : NON CONFORME

Revêtement non entretenu et jonction avec le domaine public disparate et inesthétique : NON CONFORME



Engagement

La
Couarde
sur Mer

Adresse utile :

MAIRIE
9, grande rue
Tél : 05 46 29 82 89
lacouardesurmer@mairie17.com

La Charte des devantures et terrasses commerciales de La Couarde Sur Mer a été approuvée par :

- la mairie de La Couarde,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente Maritime,
- le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (Bâtiments de France),
- le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE 17).

Engagement :

J'ai bien pris connaissance des dispositions de la Charte des devantures et terrasses commerciales de La Couarde Sur Mer et je m'engage à la respecter :

Nom du représentant de l'établissement :

Nom du commerce :

Date :

Signature :

